

NATIONS UNIES
CONSEIL
DE SECURITE



Distr.
GENERALE
S/8792
30 août 1968
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

LETTRE DATEE DU 29 AOUT 1968, ADRESSEE AU SECRETAIRE GENERAL PAR
LE REPRESENTANT PERMANENT PAR INTERIM DE LA NOUVELLE-ZELANDE

D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur de vous transmettre le message
suivant :

"Le Premier Ministre et Ministre des affaires extérieures de la Nouvelle-Zélande présente ses compliments au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et a l'honneur de se référer à la note FO 230 SORH (1-2) en date du 7 juin 1968, par laquelle le Secrétaire général a bien voulu lui communiquer le texte de la résolution 253 (1968) du Conseil de sécurité imposant des sanctions complètes et obligatoires contre la Rhodésie du Sud.

La Nouvelle-Zélande applique les nouvelles mesures demandées par le Conseil de sécurité. Des exemplaires d'un décret-loi intitulé Règlements de 1968 sur les sanctions des Nations Unies (Rhodésie du Sud) et publié au Journal officiel le 29 août 1968 seront communiqués sous peu au Secrétaire général. Ce décret-loi institue en Nouvelle-Zélande les embargos énumérés au paragraphe 3 de la résolution sur les importations en provenance de Rhodésie du Sud et sur les exportations vers ce pays ainsi que sur l'expédition ou le transport de ces produits par des navires ou aéronefs d'Etats Membres.

L'interdiction concernant l'envoi de fonds ou de valeurs en Rhodésie du Sud, dont il est question au paragraphe b, sera observée dans le cadre des règlements actuels sur le contrôle des changes, sauf dans la mesure où ceux-ci ne s'appliquent pas aux transactions effectuées par des ressortissants néo-zélandais en dehors de la Nouvelle-Zélande. Ce dernier cas est prévu spécifiquement dans le décret-loi susmentionné.

Des mesures administratives sont actuellement prises pour empêcher l'entrée en Nouvelle-Zélande des personnes mentionnées au paragraphe 5 de la résolution. L'interdiction relative aux correspondances aériennes avec des compagnies de navigation de la Rhodésie du Sud sera également imposée par décision administrative.

Les dispositions de la résolution 253 (1968) relatives à la représentation en Rhodésie du Sud et à l'émigration dans ce territoire sont sans objet en ce qui concerne la Nouvelle-Zélande.

Le Secrétaire général peut être assuré que le Gouvernement néo-zélandais continuera d'appliquer les mesures qui ont été prises pour donner suite aux résolutions 217 (1965) et 232 (1966) du Conseil de sécurité et qui ne sont pas spécifiquement couvertes par la présente résolution."

Je vous saurais gré de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente communication comme document officiel du Conseil de sécurité.

Veillez agréer, etc.

Le représentant permanent par intérim
de la Nouvelle-Zélande auprès de
l'Organisation des Nations Unies,

(Signé) N. V. FARRELL

